



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

LANGLOIS

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie* |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Türkiye |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

* Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

46 AVENUE D'IENA
75116 PARIS
FRANCE

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.
Les époux Langlois ont acquis, au cours des années 1990 des actions de la société Pathé, laquelle a fusionné en 1999 avec la société Vivendi, de sorte qu'ils ont reçu des actions Vivendi en échange de leurs titres. ce qui a fait apparaître une plus-value d'échange d'un montant de 225 603 €. A l'époque, le 1 du II de l'article 92 B du code général des impôts (CGI), modifié en 1991 pour introduire la Directive européenne 90/434/CEE du 23 juillet 1990, disposait : « (...) l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, (...), peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange ». Conformément à cette disposition, les époux Langlois ont déclaré la plus-value pour la placer sous le régime du report d'imposition ainsi prévu.

A cette même époque de la fusion Pathé/Vivendi, la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 a comporté un article intitulé « Fusion des régimes d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et aménagement du régime de différé d'imposition des plus-values d'échange de ces mêmes titres ». L'exposé des motifs du texte énonçait : « Il est proposé de fusionner les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un régime unique comportant un seuil d'imposition annuel fixé à 50 000 F en deçà duquel ces plus-values seraient exonérées d'impôt sur le revenu. Sous cette réserve, la fusion des régimes serait effectuée à droit constant (...) et de remplacer le régime de report d'imposition, qui constitue le régime de droit commun pour les particuliers qui réalisent des plus-values d'échange à l'occasion d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion de sociétés ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, par un mécanisme du sursis d'imposition, dans lequel l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire de sorte qu'elle n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ni même déclarée au titre de l'année d'échange. Ces mesures de simplification et de justice fiscale, applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000, permettraient en particulier d'alléger les obligations déclaratives des contribuables".

Depuis cette réforme, l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières par les particuliers est régie par les articles 150-0 A et suivants du CGI, au nombre desquels figure l'article 150-0 B qui dispose essentiellement ", les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission (...)". Par un alinéa inséré à l'article 150-0 B en 2001, la loi a précisé que ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange "réalisées en France, dans un autre État membre de la Communauté (ultérieurement remplacée par l'Union) européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations (...), pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre État membre de la Communauté (l'Union) européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales."

Les requérants ont conservé jusqu'en 2014 les actions Vivendi qu'ils ont cédées pour des prix inférieurs à leur valeur d'échange en 1999. Les cessions de ces titres ont généré, par rapport à cette valeur d'échange, une moins-value de 152 633 € au total, de sorte que la plus-value nette de cession, par rapport au coût d'acquisition des actions Pathé, s'est établie à 72 970 €.

De 2013 à 2017, les plus-values de cession de valeurs mobilières ont été soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous réserve d'un abattement pour durée de détention applicable aux actions dans les termes prévus par l'article 150-0 D du CGI qui dispose notamment : «1. Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux (...) d'actions (...) sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues (...) au 1 ter (...) du présent article ». « 1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à : (...) 65 % du montant des gains nets (...) lorsque les actions (...) ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession (...)". En conséquence, comme l'a relevé le rapporteur parlementaire sur ce texte, «le taux d'imposition obtenu après deux ans de détention est très proche de celui du taux forfaitaire qui s'est appliqué jusqu'en 2011 (20,2 % contre 19 %) et plus faible que celui en vigueur au titre de 2012, fixé à 24 %. Le taux d'imposition obtenu après huit ans de détention est plus faible encore (13,46 % contre 19 %)".

Exposé des faits (suite)

59.

Le 1^{er} quinquies du même article 150-0 D précise : « Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée (...) 2° En cas de vente ultérieure d'actions (...) ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B (...) à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions (...) ou titres remis à l'échange ». Comme vu ci-dessus, les "opérations mentionnées à l'article 150-0 B" sont les "opérations d'offre publique, de fusion (de sociétés...)" "réalisées en France, dans un autre Etat de l'Union européenne (ou...)" dont le gain n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange des titres.

Depuis leur acquisition des actions Pathé jusqu'à la cession des titres Vivendi en 2014, les requérants les ont détenus plus de 8 ans, ils considèrent avoir droit à l'abattement maximal de 65% sur la plus-value nette de 72.970 euros.

L'administration des impôts française a publié une doctrine contraire, alors qu'elle reconnaissait que l'abattement s'applique au même taux et sur la même base à tout autre actionnaire de la société Vivendi qui aurait acquis ses titres aux mêmes prix et aux mêmes dates que les époux Langlois ont acquis les actions Pathé remises à l'échange lors de la fusion de ces sociétés intervenue en 1999 ; il se serait appliqué de même à tout autre actionnaire qui aurait acquis au même prix des titres d'une société absorbée par Vivendi après le 1^{er} janvier 2000. Le même abattement se serait encore appliqué si, au lieu d'être absorbée par la société française Vivendi, la société Pathé avait été acquise par voie de fusion ou d'offre publique d'échange par une société d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

En 2016, les requérants ont reçu une proposition de rectification par laquelle l'inspecteur des finances publiques a essentiellement rehaussé la base de l'impôt sur le revenu au titre de 2014 d'un montant net de 72 072 € après prise en compte de 72 970 € au titre de la plus-value nette sur les titres Vivendi sans aucun abattement. Les requérants ont fait observer à l'inspecteur des finances publiques qu'il avait soumis cette plus-value à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans appliquer l'abattement prévu à l'article 150-0 D du CGI, ce qui leur paraissait contraire à la loi fiscale et à la directive européenne sur le régime fiscal commun des fusions de sociétés. L'administration a maintenu les rectifications proposées et mis les impôts en recouvrement (pièce jointe n°7 Avis d'imposition).

Les requérants ont contesté la doctrine administrative par un recours pour excès de pouvoir qui a été rejeté par le Conseil d'Etat (sa décision n°411796 du 18 juillet 2018). A la suite de l'arrêt C-662/18 et C-672/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 septembre 2019, ils sont intervenus devant le Conseil constitutionnel pour proposer une interprétation de la loi conforme à celle que la Cour de justice a donnée de la directive et de nature à éliminer toute différence de traitement. Leur argumentation a été considérée comme mettant en cause le caractère sérieux de la question de constitutionnalité retenue par le Conseil d'Etat, de sorte qu'elle a été écartée d'emblée sans examen sur le fond (C. cons. 3 avril 2020 n°2019/832-833 QPC).

Les requérants ont contesté l'imposition qui leur a été assignée successivement devant le directeur des finances publiques puis devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris en invoquant notamment des moyens tirés de la discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel comme portant atteinte au respect de leurs biens (pièce jointe n° 1, requête et réplique devant la CAA de Paris).

Leur requête a été rejetée, en dernier lieu par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n°20PA03503 du 23 décembre 2022 (pièce jointe n°2). Les requérants ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt (pièce jointe n° 3) à l'appui duquel ils ont présenté un mémoire ampliatif (pièce jointe n°4). Par une décision n°471630 non spécialement motivée du 13 octobre 2023, le Conseil d'Etat n'a pas admis leur pourvoi contre cet arrêt (pièce jointe n°5).

Les voies de recours internes ayant ainsi été épuisées depuis moins de quatre mois, les requérants saisissent la Cour des griefs d'atteinte au respect de leurs biens dans des conditions qui ne sont pas prévues par la loi, au moyen d'une interprétation qui diffère de celle que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de la directive européenne sur le régime fiscal commun des fusions de sociétés et qui prévaut dans des situations qui leur paraissent identiques ou similaires au regard de la loi fiscale nationale.

Exposé des faits (suite)

60.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH pris en tant que tel	<p data-bbox="470 168 1540 436">Explication Il résulte de l'article 150-0 D du CGI précité que l'abattement pour durée de détention est applicable à la généralité des plus-values de cession d'actions de sociétés soumises à l'impôt au barème progressif, y compris en cas de vente ultérieure d'actions reçues à l'occasion d'opérations d'échange résultant de fusion de sociétés et que, pour l'application de l'abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions ou titres remis à l'échange, laquelle peut être antérieure à la loi de finances pour 2013 qui a instauré ce régime.</p> <p data-bbox="470 470 1540 504">I - PREMIER GRIEF : ARTICLE 1ER PPA, PRINCIPE DE LEGALITE et notion de "LOI"</p> <p data-bbox="470 537 1540 795">« Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ». Là où la loi ne distingue : - ni entre les échanges antérieurs au 1er janvier 2000 qui ont été placés sous le régime du report d'imposition en vigueur à l'époque et les échanges postérieurs à cette date et soumis de plein droit au régime du sursis d'imposition ; - ni entre les situations nationales et les situations régies par la directive européenne concernant le régime fiscal commun nous ne devons pas distinguer.</p> <p data-bbox="470 828 1540 1064">A - Le premier volet du premier grief procède de l'intégration de l'ordre juridique de l'Union européenne à l'ordre juridique national et du rappel fait naguère par le Conseil d'État à la Cour de justice de l'Union européenne que « la législation en cause au principal, adoptée pour mettre en œuvre la directive fusions, est applicable dans les mêmes conditions aux opérations d'échange de titres, qu'elles soient purement internes ou transfrontalières » (CJUE, 22 mars 2018, Jacob et Lassus, C-327/16 et C-421/16; dans le même sens C-662/18 et C-672/18 point 31).</p> <p data-bbox="470 1097 1540 1523">De cette identité de texte et de régime, comme de l'ordre juridique intégrant celui de l'Union européenne, il résulte une obligation de l'interpréter "dans toute la mesure possible" conformément à celle que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée, à la requête du Conseil d'Etat français lui-même, de la directive européenne sur le régime fiscal commun des fusions de sociétés. La CJUE a dit pour droit que les dispositions de la directive "requièrent que soit appliqué, à la plus-value afférente aux titres échangés et placée en report d'imposition ainsi qu'à celle issue de la cession des titres reçus en échange, le même traitement fiscal, au regard du taux d'imposition et de l'application d'un abattement fiscal pour tenir compte de la durée de détention des titres, que celui que se serait vu appliquer la plus-value qui aurait été réalisée lors de la cession des titres existant avant l'opération d'échange, si cette dernière n'avait pas eu lieu »(arrêt C-662/18 et C-672/18 précité).</p> <p data-bbox="470 1556 1540 1736">Parmi les conséquences de l'intégration de l'ordre juridique de l'Union européenne au droit national, la Cour est appelée à retenir que la notion de « loi » au sens de l'article 1er PPA englobe tant le droit d'origine nationale, législative ou jurisprudentielle, que le droit, y compris le droit dérivé, de l'Union européenne et son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne.</p> <p data-bbox="470 1769 1540 1948">En l'espèce actuelle, ni le Conseil d'Etat, ni aucune des juridictions nationales à s'être prononcées, n'a fait apparaître d'obstacle de nature à écarter l'obligation d'interpréter la loi conformément à celle qu'il avait obtenue de la directive. Si le tribunal administratif a invoqué la "lettre claire de la loi", il n'a pas indiqué la teneur du texte qui aurait fait obstacle à l'interprétation conforme à celle sollicitée et obtenue de la CJUE.</p> <p data-bbox="470 1982 1540 2094">On verra au B qu'aucun des arguments avancés ne peut être retenu à l'encontre de l'interprétation conforme à la directive. La démonstration est développée dans les observations complémentaires</p>
--	---

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué Article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH en relation avec l'article 14 de la Convention EDH	Explication
	II - SECOND GRIEF : ARTICLE 14 CEDH ET ARTICLE 1ER PPA
	Le second grief, subsidiaire, est tiré de la violation des stipulations combinées de l'article 1er PPA et de l'article 14 de la Convention EDH.
	La différence de traitement fiscal entre les contribuables personnes physiques qui, comme les requérants, ont cédé après le 1er janvier 2013 des actions d'une société qui a antérieurement participé à une ou plusieurs opérations de fusions procède d'une triple distinction qui leur paraît injustifiée au regard de l'article 14 CEDH :
	- suivant le sens de la fusion de sociétés et la circonstance que les contribuables ont détenu constamment des titres de la société absorbante, telle que Vivendi, ou d'une société absorbée, telle que Pathé, lors d'opérations de fusion antérieures, alors que, pour des motifs d'intérêt général, la loi fiscale française et la directive européenne sur le régime fiscal commun des fusions les placent dans une situation identique ou équivalente (A);
	- suivant la date de l'opération (avant ou après le 1er janvier 2000) et le régime fiscal (report ou sursis d'imposition) applicable à la plus-value réalisée par les actionnaires de la société absorbée dans le cadre de la fusion (B), alors que cette antériorité de 13 ans est sans pertinence, pour l'établissement de l'impôt après le 1er janvier 2013 et
	- suivant la localisation du siège des sociétés ayant participé à l'opération de fusion, alors que cette localisation est sans pertinence pour l'imposition des plus-values de cession d'actions réalisées par leurs actionnaires (C).
	Il suffit qu'une seule de ces distinctions ne soit pas fondée pour que la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1er du 1er protocole additionnel soit constituée en l'espèce actuelle.
	Cette seconde série de griefs est développée dans les observations complémentaires

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

63. Grief Sur les deux griefs invoqués	Recours exercés et date de la décision définitive
	Les requérants ont contesté la doctrine administrative dont s'inspire l'imposition qui leur a été assignée par un recours pour excès de pouvoir qui a été rejeté par le Conseil d'Etat (sa décision n°411796 du 18 juillet 2018).
	A la suite de l'arrêt C-662/18 et C-672/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 septembre 2019, les requérants sont intervenus devant le Conseil constitutionnel pour proposer une interprétation de la loi conforme à celle que la Cour de justice a donnée de la directive et de nature à éliminer toute différence de traitement. Leur argumentation a été considérée comme mettant en cause le caractère sérieux de la question de constitutionnalité retenu par la décision de renvoi, de sorte qu'elle a été écartée d'emblée sans examen sur le fond (C. cons. 3 avril 2020 n°2019/832-833 QPC).
	Les requérants ont contesté l'imposition qui leur a été assignée, successivement devant le directeur des finances publiques puis devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris en invoquant notamment des moyens tirés de la discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er de son premier protocole additionnel comme portant atteinte au respect de leurs biens (pièce jointe n° 1, requête et réplique devant la CAA de Paris).
	Leur requête a été rejetée, en dernier lieu par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n°20PA03503 du 23 décembre 2022 (pièce jointe n°2). Les requérants ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt (pièce jointe n° 3) à l'appui duquel ils ont présenté un mémoire ampliatif (pièce jointe n°4). Par une décision n°471630 non spécialement motivée du 13 octobre 2023, le Conseil d'État n'a pas admis leur pourvoi contre cet arrêt (pièce jointe n°5).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Requête et réplique devant la CAA de Paris	p.	1
2.	Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n°20PA03503 du 23 décembre 2022	p.	52
3.	Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat	p.	60
4.	Mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi en cassation	p.	65
5.	Décision n°471630 du 13 octobre 2023 du Conseil d'État	p.	116
6.	Observations complémentaires devant la CEDH	p.	119
7.	Avis d'imposition	p.	140
8.	Facture d'honoraires d'avocat	p.	142
9.		p.	
10.		p.	
11.		p.	
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requéant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requéant Représentant – Cochez la case correspondante

Philippe DEROUIN avocat au barreau de Paris
46 avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

